

DEFINITIONS :

Annexe désigne toute annexe qui décrit notamment les Services pouvant faire l'objet d'une Commande par le Client, les prix et les modalités de fourniture de ces Services

Bénéficiaire désigne de manière générale toute Société Affiliée et/ou tiers désigné(s) par le Client, qui est susceptible d'utiliser ou d'accéder à tout Service.

Bon de Commande/ Commande désigne les formulaires/bordereaux types de commandes qui spécifient les informations requises à la fourniture des Services par Orange RDC.

Carte désigne la carte à microprocesseur, introduite le cas échéant dans le Terminal compatible, qui permet l'identification du Client sur l'ensemble des Réseaux mobiles. Il peut s'agir d'une carte «SIM», «Micro SIM », « Nano SIM », « USIM » ou tout autre type de carte.

Client désigne la personne morale titulaire du Contrat conclu, pour ses besoins professionnels, avec Orange RDC.

Communications désigne indifféremment les communications voix et/ou de données (data).

Conditions Générales ORANGE RDC ou CG désigne le présent document.

Contrat désigne l'ensemble contractuel constitué des documents énumérés aux articles « Documents contractuels » des présentes.

Date d'Activation ou Date de Mise en Service désigne la date effective de mise en service par Orange RDC des Services; cette date marque le point de départ de la durée minimale de la Commande.

Engagement Client désigne les conditions d'engagement du Client associées au niveau tarifaire octroyé par Orange RDC pour un Service donné. Les Engagements Client sont définis dans les Annexes.

Équipement(s) désigne tous les équipements ainsi que la documentation associée d'Orange RDC permettant au Client de bénéficier du Service dans le cadre du Contrat.

Facture électronique : désigne une facture créée, remise, reçue et conservée sous format électronique

Logiciels désigne tous les logiciels, tous les programmes d'ordinateurs caractérisés par des séquences d'instructions destinées à mettre en œuvre une application, tous progiciels, configurations, paramétrages et la documentation associée

Offre(s) B2B : désigne les offres d'Orange conçues uniquement pour les clients Entreprises

Service(s) désigne tout service fourni au titre du Contrat et décrit en Annexe.

Société Affiliée désigne au regard de l'une des parties, toute entité qui, à ce jour ou ultérieurement, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par, ou est sous le même contrôle que l'une des parties.

Utilisateurs désigne les personnes physiques utilisant le Service sous la responsabilité du Client, sans être le titulaire du Contrat.

1 OBJET

Les Conditions Générales des offres B2B Orange RDC ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le Client pourra souscrire aux Services.

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Les Conditions Générales Orange RDC constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Services. Elles sont complétées par des Conditions Spécifiques, indépendantes les unes des autres, pour le(s) Service(s) que

le Client a choisi(s) et par les Commandes.

Le Contrat se compose, par ordre de priorité décroissante :

- 1/ du Bon de Commande/Commande
- 2/ des Conditions Spécifiques incluant la fiche tarifaire avec les prix.
- 3/ des présentes Conditions Générales Orange RDC

2.2. Le Client ne peut, en conséquence se prévaloir d'une quelconque stipulation de ses propres conditions générales et/ou particulières, des correspondances et/ou des propositions commerciales antérieures relatives au même objet que le Contrat.

3 CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

3.1. Chaque Commande est réputée conclue par le Client en son nom propre. Le Client doit remettre à Orange RDC les documents suivants à fin de validation du Bon de Commande :

a) La personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle et la personne morale de droit privé doivent présenter les documents suivants :

- un justificatif d'identité du responsable de la personne morale ou physique dûment mandatée pour souscrire au nom de la personne morale ;
- un relevé d'identité bancaire d'une banque congolaise au nom de la personne morale contractante ;
- la copie du numéro du registre du commerce et du crédit mobilier du Client ;

un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique ;

- le numéro d'impôt ;
- la copie du document d'identification nationale.

Ou pour les ONG un arrêté ministériel de création de l'ONG.

En cas d'option pour le prélèvement automatique une autorisation de prélèvement automatique signée par le Client, et un relevé d'identité bancaire, tous deux au nom de la personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou de la personne morale de droit privé.

b) La personne morale de droit public doit présenter les documents et informations suivants :

- tout document comportant les mentions légalement obligatoires pour la désignation de la personne morale cliente et, le cas échéant, de l'organisme débiteur,
- une pièce officielle attestant de la qualité pour agir de la personne physique mandatée pour souscrire le contrat d'abonnement ORANGE, ainsi qu'un justificatif d'identité relatif à cette personne physique.

c) Orange RDC se réserve le droit d'exiger du Client, à la signature du Contrat ou à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la constitution d'une garantie financière telle que :

- le versement d'un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions spécifiques,
 - une avance sur consommations ou sur facture
- Le montant ainsi que la date de versement ou de mise en

place de la garantie financière demandée seront indiqués au Client par Orange RDC.

3.2. Des Bénéficiaires pourront utiliser ou accéder au Service. Le Client s'engage à communiquer auxdits Bénéficiaires le contenu des Conditions Générales Orange RDC et des documents contractuels associés, ainsi que toute modification qui y serait apportée ultérieurement. En tout état de cause, le Client est seul responsable du respect des obligations contractuelles par les Bénéficiaires. En conséquence, Orange RDC n'est pas tenue de répondre directement à un Bénéficiaire pour toute demande relative à l'objet du Contrat.

3.3. Le Client pourra également, le cas échéant, souscrire des Commandes au nom et pour le compte de Bénéficiaire(s) en qualité de mandataire, sous réserve :

(a) de la communication par le Client des renseignements concernant les Bénéficiaires. Ces informations figureront en Annexe et le Client informera Orange RDC, dans les plus brefs délais et par écrit, de toute modification pouvant intervenir qui aurait pour effet d'exclure ou d'ajouter un Bénéficiaire du bénéfice du Contrat ;

(b) que le Client s'oblige à obtenir les mandats de la part des Bénéficiaires pour gérer vis-à-vis d'Orange RDC la relation contractuelle avec le Bénéficiaire. En conséquence, Orange RDC n'est pas tenue de répondre directement à un Bénéficiaire pour toute demande ;

(c) que le Client s'engage à remettre copie des mandats à Orange RDC à première demande de celui-ci et garantit solidairement les engagements des Bénéficiaires auprès d'Orange RDC.

3.4. A défaut pour le Client de produire la garantie financière demandée à la signature d'une Commande dans un délai d'un mois suivant la demande d'Orange RDC, la Commande est réputée caduque. De plus, tant que la garantie financière n'est pas encaissée par Orange RDC, le Client reconnaît que le Contrat ne pourra pas prendre effet.

3.5. La non production de la garantie financière demandée au cours de l'exécution du Contrat dans un délai d'un mois suivant la demande d'Orange RDC, entraînera la suspension, sans préavis et jusqu'à la mise en place de la garantie financière, de la ou des Bons de Commandes concernés, et ce sans préjudice des autres recours dont Orange RDC dispose et notamment l'application de l'article « Résiliation » des présentes. Néanmoins, pendant cette période, le Client reste redevable du prix des Services concernés par ladite suspension qui ont été rendus avant cette suspension.

3.6. Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts. La restitution ou la main levée de la garantie interviendra dans un délai de 2 mois suivant la résiliation de tout ou partie du Contrat concerné par la garantie financière, et ce sous réserve du paiement des sommes restant dues à Orange RDC.

3.7. Sans préjudice des stipulations de l'article « Confidentialité » des présentes, Orange RDC se réserve le droit de transmettre à ses Sociétés Affiliées, librement et à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, toutes les informations de nature à apprécier la capacité financière du Client et de ses Bénéficiaires.

3.8. Les dettes préalables contractées au titre d'une autre Commande ou d'un contrat distinct conclu avec Orange RDC devront être réglées préalablement à la souscription de toute nouveau contrat.

4 DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de la signature du premier Bon de Commande et prendra fin à la résiliation du dernier service en vigueur.

5 COMMANDE

5.1. Toute fourniture de Service est subordonnée à l'émission de Bons de Commande.

5.2. Les modifications de la Commande demandées par le

Client s'effectuent au moyen d'un Bon de Commande ou en contactant un interlocuteur commercial Orange RDC ou par tout autre moyen si cette possibilité est ouverte pour le Service concerné.

5.3. Les Contrats sont souscrits pour une durée indéterminée assortie d'une durée minimale à compter de la Date de Mise en Service du Service concerné. La durée minimale pour chaque Service figure dans le Bon de Commande ou dans les Conditions Spécifiques au Service et/ou dans la Fiche tarifaire.

6 OBLIGATIONS DU CLIENT

6.1. Le Client s'engage à faire un usage du Service (a) en conformité avec les stipulations du Contrat et/ou de toutes instructions spécifiques communiquées par Orange RDC (b) dans le respect de toute législation ou réglementation applicable (c) pour ses seuls besoins propres ou, le cas échéant, des Bénéficiaires : le Contrat exclut tout droit de revente, de distribution ou de mise à disposition du Service, directement ou indirectement, à un tiers sans l'accord préalable et écrit d'Orange RDC.

6.2. Sauf accord contraire entre les parties, le traitement et la conservation des données de connexion entre les Utilisateurs et les Equipements permettant l'accès aux réseaux utilisés dans le cadre des Services, le cas échéant, relève de la responsabilité du Client.

6.3. Le Client s'engage à informer ses Utilisateurs des conditions d'utilisation du Service souscrit et reste seul responsable du respect des obligations contractuelles et de la bonne utilisation du Service par les Utilisateurs.

6.4. Le Client s'engage à nommer un interlocuteur qui veillera à la bonne exécution par le Client de ses obligations et sera l'interlocuteur d'Orange RDC pour toutes questions relatives à la fourniture du Service concerné.

6.5. Le fait de passer Commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client au Contrat. Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu d'Orange RDC toutes les informations et conseils nécessaires pour souscrire au Contrat en connaissance de cause. Le Client s'engage à collaborer avec ORANGE RDC, notamment en lui communiquant de façon précise l'étendue et la nature de ses besoins, toutes informations concernant en particulier son organisation, les contraintes particulières éventuelles susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture des Services, son environnement technique et informatique notamment ainsi que plus généralement toutes informations susceptibles de permettre ou de faciliter la fourniture du Service. En particulier, le Client s'engage à signaler sans délai à ORANGE RDC tout changement pouvant avoir un impact sur l'acheminement des appels d'urgence (ex : changement d'adresse). Par ailleurs, le Client s'engage à informer Orange RDC dans les meilleurs délais de toute modification qui interviendrait dans son organisation (ex : changement de coordonnées sociales ou bancaires).

6.6. Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et notamment, reconnaît qu'il a une parfaite connaissance de la nature d'internet, et en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations. Lorsqu'il donne accès à ses propres données et/ou logiciels via internet, il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à en maintenir la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité, en particulier en les protégeant de la contamination par des éventuels virus.

6.7. Le Client est seul responsable :

- de l'usage qu'il fait des informations obtenues ;
- du choix des serveurs et banques de données qu'il consulte et des questions qu'il formule ;
- du non-respect des consignes d'utilisation et de toute manipulation présentant un caractère anormal ;
- de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère

sur internet, ainsi que des téléchargements effectués et de leurs conséquences;
 - de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers.

7 INSTALLATION ET MAINTENANCE

7.1 Le Service ne pourra être fourni au Client qu'une fois que les locaux (mis à disposition à titre gratuit) seront mis en conformité aux conditions et pré requis visés à l'article « Equipements » des présentes, et lorsque les conditions d'installation et de raccordement précisées dans les Conditions Spécifiques auront été respectées. Il appartient en conséquence au Client de procéder à ses frais aux éventuels ajustements ou mises en conformité des locaux. Orange RDC reste étrangère à tout litige pouvant naître entre le Client et le propriétaire des locaux ou son représentant à l'occasion de la fourniture du Service.

7.2. Les conditions d'installation et de maintenance d'Orange RDC propres à chaque Service figurent dans les Conditions Spécifiques concernées et notamment en Annexe « Descriptif de service » relative au Service concerné. Orange RDC est seule habilitée à intervenir dans les opérations d'exploitation et de maintenance relatives au Service.

7.3. Au moment de toute intervention justifiée par l'installation, l'exploitation ou la maintenance d'un Service, le Client doit :

- (i) avoir fourni à Orange RDC, lors de la prise de Commande ou au plus tard 15 jours avant la Date Contractuelle de Mise en Service, l'ensemble des documents obligatoires et indispensables à la réalisation de l'intervention,
- (ii) permettre à Orange RDC et aux personnes mandatées par elle et qui justifient de leur qualité, d'accéder à ses locaux.

Si cette installation ou intervention nécessite le passage sur la propriété d'un tiers, le Client fait son affaire d'obtenir l'accord de ce tiers. Le Client s'engage à ce que lui-même ou son représentant soit présent dans ses locaux pour toute intervention d'Orange RDC. Toute période pendant laquelle les locaux d'un Client ne sont pas accessibles, conformément aux stipulations ci-dessus, pour Orange RDC ou les personnes mandatées par lui, ne sera pas prise en compte pour le calcul des délais impartis à Orange RDC pour l'exécution de ses obligations

Le Client est tenu d'informer les intervenants susvisés de l'existence et de l'emplacement de canalisations (ex. gaz, électricité, eau ...) et équipements de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir dans les locaux où les intervenants ont accès pour les besoins du Service. Le Client fournira avant l'intervention d'ORANGE RDC toutes les informations nécessaires relatives aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ses locaux.

7.4. Le Service est maintenu dans les conditions décrites dans les Conditions Spécifiques. Pour assurer le maintien de la qualité d'un Service, Orange RDC peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement dudit Service et s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le Client. Dans l'hypothèse où ces travaux seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur la fourniture du Service au Client, Orange RDC devra prévenir le Client au minimum deux jours calendaires avant la date d'intervention, par lettre, courrier électronique ou télécopie, en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du Service. Si le Service dont bénéficie le Client est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Orange RDC convient avec lui de la plage horaire d'intervention. Si, à la demande du Client et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrée, les frais supplémentaires en résultant sont à la charge du Client. Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par Orange RDC, soit dans le respect du préavis minimum susvisé, soit en accord avec le Client et réalisés sur la plage

horaire négociée, ne sont pas considérées comme des incidents et ne pourront pas faire l'objet de pénalités au titre des engagements de qualité de service d'Orange RDC.

7.5. Orange RDC se réserve le droit de facturer le Client sur devis des frais de déplacement et autres frais justifiés par une demande client hors du périmètre d'intervention prévu par le Service et décrit dans les Conditions Spécifiques de celui-ci
 - en cas d'installation nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers.

- en cas de maintenance, si le défaut de fonctionnement est avéré être de la responsabilité du Client.

8 MISE EN SERVICE

8.2. Orange RDC démarrera l'exécution des Services après réception du règlement des frais de mise en service et de la caution sur équipements. Cette Date de Mise en Service sera notifiée par Orange RDC au Client.

8.3. Les conditions de mise en service sont décrites dans les Conditions Spécifiques relatives au Service concerné.

9 QUALITE DE SERVICE

9.1. Orange RDC s'engage sur la qualité du Service, le cas échéant et selon le Service concerné, dans les conditions définies en Annexe « Qualité de Service » ou « Descriptif de service ».

9.2. Pour des raisons de sécurité, notamment afin d'assurer l'intégrité de son réseau (entre autres afin de le protéger en cas d'attaques par déni de service) et de se prémunir contre une dégradation de la qualité des Services associés, Orange RDC se réserve le droit de suspendre le service d'accès à Internet souscrit par le Client (ci-après le « Service d'Accès »), dès lors que le trafic acheminé sur la ou les adresse(s) IP du Client :

- représente un volume de données manifestement disproportionné par rapport à celui prévu dans le Service d'Accès ;
- et met en danger la disponibilité du réseau.

Le Client sera informé de cette suspension.

10 PRIX ET ENGAGEMENTS CLIENT

10.1. Les prix des Services et les structures tarifaires associées figurent soit dans l'Annexe « Tarif » du Service concerné, soit, le cas échéant, dans le Bon de Commande, étant précisé qu'en cas de contradiction l'Annexe « Tarif » prévaudra.

10.2. Les prix de la fiche tarifaire s'entendent hors taxes. Les factures pourront être émises en US Dollars et le taux de change retenu sera celui de la Banque Centrale Congolaise de la date d'émission de la facture.

10.3. Les prix peuvent être consentis au Client sur la base d'Engagements Client. Les Engagements Client convenus entre les parties ainsi que les conséquences d'un non-respect des Engagements Client sont définis dans les Conditions spécifiques du Service ou dans une autre annexe.

11 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

11.1. La périodicité d'émission des factures afférentes à un Service est mensuelle par défaut. Elle peut varier en fonction des termes de la Commande et sera dans ce cas, décrite dans le Bon de Commande.

11.2. Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées au Client et/ou à chaque Bénéficiaire situé en RDC que le Client aura désigné conformément aux stipulations de l'article 3.3 des présentes.

Le Client autorise Orange RDC à lui adresser des factures électroniques à l'adresse e-mail indiquée dans le bon de commande. La facture électronique sera réputée reçue par le Client à la date d'envoi.

En cas de non-respect de cet article, les factures seront émises au nom du Client qui sera alors réputé agir en son nom

et pour son compte.

11.3. Le Client peut désigner, sous sa responsabilité, un tiers en tant que payeur. La désignation d'un tiers payeur vaut simple indication de paiement et n'exonère pas le Client de son obligation de paiement en cas de défaillance du tiers payeur. En cas de tiers paiement, Orange RDC continuera à facturer le Client mais adressera les factures au tiers payeur.

11.4. La facturation est réalisée au début de la période de fourniture du service.

Le règlement de cette facture doit être effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de facturation. Orange RDC se réserve le droit de facturer des pénalités de retard si le règlement ne se fait pas dans ce délai.

Le Client pourra utiliser les moyens de paiement suivants :

- Cash remis dans une boutique Orange RDC ;
- Chèque remis dans une boutique Orange RDC ou remis à son contact commercial Orange RDC ;
- Virement bancaire
- Prélèvement automatique

Le Client est tenu de mentionner le numéro de la facture ou du client dans le libellé lors du paiement

11.5. En cas de non-paiement d'une facture et après deux (2) relances émises par téléphone, email et courrier papier restées sans effet, chacune à 5 jours calendaires d'intervalle, Orange RDC suspendra le service du client. Le rétablissement du Service se fera dès réception du règlement de la facture et des frais de rétablissement du Service.

11.6. A défaut de paiement des factures par le Client ou le Bénéficiaire et après mise en demeure par téléphone, email et courrier papier restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires, Orange RDC se réserve le droit de résilier le Service souscrit par le client et/ou le cas échéant, de basculer le Client d'un service à mode de paiement postpaid à un service à mode de paiement prepaid, sans préjudice des créances dues.

11.7. Orange RDC refuse le paiement partiel des factures. Le client doit régler l'intégralité du montant de sa facture en une seule fois.

11.8 Sous aucun prétexte le Client ne peut faire un paiement entre les mains d'un agent Orange.

12 STIPULATIONS FISCALES

Les parties s'engagent à se soumettre à toutes obligations fiscales prévues par les textes en vigueur.

13 RESPONSABILITE - ASSURANCES

13.1. Orange RDC s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des Services.

13.2. La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra être engagée, quels que soient le fondement et la nature de l'action, qu'en cas de faute prouvée de sa part ayant causé un préjudice personnel, direct et certain à l'autre partie. Les parties conviennent expressément que la typologie suivante de dommages et/ou préjudices ne pourra donner lieu à indemnisation, que ces derniers aient été raisonnablement prévisibles ou non : manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, atteinte à l'image et perte de données.

13.3. La responsabilité d'Orange RDC ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder, par incident et par Service concerné, le montant facturé au titre du dernier mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versés au cours d'une année civile, toute cause et incidents confondus et par Service concerné, ne pourra excéder un montant égal au montant facturé au titre des trois (3) derniers mois.

13.4. Au-delà de ces plafonds, le Client renonce, et fait renoncer ses assureurs, à tout recours contre Orange RDC et ses assureurs.

13.5. Outre les cas de limitation ou d'exclusion de responsabilité qui pourraient être prévus au sein des documents contractuels régissant le Service concerné, autres que les présentes, la responsabilité d'Orange RDC ne pourra pas être engagée, de manière générale, dans les cas suivants : (a) fait du Client et notamment non-respect des spécifications techniques, des conditions d'utilisation des Services, des recommandations d'Orange RDC ou du constructeur des Equipements ou des Terminaux; (b) interruption de service due à une opération de maintenance programmée ; (c) cas de force majeure tel que défini à l'article 17 « Force majeure » des présentes ; (d) fait d'un tiers autre qu'un sous-traitant ou fournisseur d'Orange RDC au titre des présentes (e) en raison de la nature ou du contenu des messages ou informations acheminés ou hébergés grâce au Service.

13.6. Chaque partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du Contrat.

13.7. Le Client garantit Orange RDC contre toute action ou procédure judiciaire intentée par un tiers contre Orange RDC du fait d'une utilisation non conforme des Services ou de toute transmission de données personnelles à la demande du Client, et par conséquent indemniser Orange RDC des conséquences d'une telle action ou procédure judiciaire ou de toute responsabilité encourue par Orange RDC à ce titre.

13.8. Le Client est seul responsable :

- du contenu de ses sites Internet créés grâce aux Services et de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet, ainsi que des téléchargements qu'il effectue et de leurs conséquences ;
- de la protection de ses systèmes informatiques contre les intrusions de tiers.

14 RESILIATION

14.1. Chacune des Parties peut à tout moment résilier pour convenance tout ou partie d'un Bon de Commande par écrit ou par tout autre moyen indiqué par le service clients d'Orange RDC, moyennant un préavis d'un mois. La résiliation ne pourra être effective qu'en fin de période facturée. La résiliation de l'ensemble des Bons de Commandes entraîne de plein droit la résiliation du Contrat

14.2. En cas de résiliation par le Client avant la fin de la durée minimale de tout ou partie de la Commande, des indemnités de résiliation seront facturées par Orange RDC au Client, sauf si la résiliation est motivée par un manquement de la part d'Orange RDC conformément au paragraphe 14.5 ci-dessous. Ces indemnités seront égales au montant des abonnements restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée minimale ou de la durée déterminée, ou au montant précisé à l'Annexe tarifaire.

14.3. En cas de résiliation par le Client avant la Date de Mise en Service de tout ou partie de la Commande, le Client sera redevable, en complément des indemnités de résiliation décrites à l'article 14.2 ci-dessus, de frais de mise en service pour le Service concerné ou d'un montant déterminé en Annexe.

14.4. En cas de résiliation d'une ligne dont le service est lié à une offre téléphone embarqué, la résiliation de la ligne sera effective à la fin du mois et comprendra :

- La Facturation des communications hors taxe du mois passé pour le cas d'une ligne postpaid
- La facturation du forfait unité en appliquant les pénalités sur le montant total de l'engagement.

Cette résiliation implique les pénalités qui se présentent comme suit :

Si la résiliation est faite avant 12 mois, le client est redevable de 40% du montant de son abonnement récurrent multiplié par le nombre de récurrence restant à son engagement.

Si la résiliation est faite après 12 mois, le client est redevable de 20% du montant de son abonnement récurrent multiplié par le nombre de récurrence restant à son engagement.

Pour l'abonnement au téléphone à crédit, en cas de désengagement, le client paie le solde.

14.5. En cas de manquement d'une partie à une obligation substantielle du Contrat ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse pendant 30 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre partie aura la faculté de résilier, de plein droit, la ou les Bons de Commandes concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

14.6. Dans l'hypothèse d'une résiliation pour manquement contractuel d'Orange RDC, les indemnités ou frais de résiliation définis contractuellement ne seront pas dus par le Client. De même, les Engagements Client seront réduits au prorata du montant de la ou des Commandes résiliées pour manquement.

14.7. La résiliation d'une Commande rendra immédiatement exigible toute somme due à Orange RDC.

14.8. Lors de la résiliation de tout ou partie d'une Commande, pour quelque cause que ce soit, le Client s'engage à restituer les Equipements à Orange RDC, et pour ce faire à coopérer avec cette dernière ou la société qu'elle aura mandatée à cet effet (ci-après le "Mandataire") pour que les Equipements soient effectivement restitués à Orange RDC. Le Client peut également choisir de demander à Orange RDC d'effectuer la désinstallation des Equipements. Cette prestation de désinstallation s'effectuera sur devis.

En cas de défaut de coopération du Client aboutissant à la non-restitution des Equipements ou en cas de destruction, de dégradation ou de perte de l'Equipement imputable au Client, Orange RDC sera dégagée de toute responsabilité concernant la protection des données (y compris des données personnelles et/ou confidentielles) contenues dans l'Equipement et se réserve le droit de facturer l'Equipement au Client à sa valeur de remplacement à titre d'indemnité. Par ailleurs, Orange RDC n'est pas tenue de prendre en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose de l'Equipement effectuée dans des conditions normales. Enfin, le Client s'engage à (a) retourner ou détruire toutes les copies des Logiciels qui lui auraient été remis pour l'utilisation du Service et (b) à restituer à Orange RDC, le cas échéant, l'ensemble des adresses IP qui lui ont été concédées dont Orange RDC récupère le plein usage.

15 EQUIPEMENTS

15.1. Le présent article ne concerne que les Equipements mis à disposition du Client dans le cadre de la fourniture des Services. Il ne concerne pas les Equipements qui sont vendus au Client par Orange RDC.

15.2. L'ensemble des prérequis incombant au Client en vue de l'installation par Orange RDC des Equipements est décrit dans chaque Descriptif de Services concernés. Orange RDC raccordera les Equipements et en assurera le bon état de fonctionnement dans les conditions décrites au Contrat. Le Client s'engage à ne pas modifier le raccordement de l'Equipement, à ne pas le déplacer hors du lieu où il a été livré ou installé, ni intervenir d'une quelconque manière sur celui-ci sans le consentement préalable et écrit d'Orange RDC. Dans l'hypothèse où la fourniture d'équipement incombe au Client, ce dernier installe ou met à disposition d'Orange RDC ces équipements, dans le délai précédant la Date Contractuelle de

Mise en service et précisé en Annexe.

15.3. A partir de la livraison des Equipements chez le Client et/ou le(s) Bénéficiaire(s) et jusqu'à leur reprise en charge par Orange RDC, le Client assume l'ensemble des risques liés aux Equipements dont le Client et/ou le(s) Bénéficiaire(s) ont la garde et sont seuls responsables de tout dommage causé par ces Equipements à leurs personnels ou aux tiers, sauf si le Client démontre que lesdits dommages ont été exclusivement causés par un défaut de fabrication, un vice caché ou un défaut ayant pour origine l'installation des Equipements par Orange RDC.

A ce titre, une assurance couvrant lesdits dommages, en valeur à neuf des Equipements, devra être souscrite et le Client indemniser Orange RDC, au choix de ce dernier, du coût réel de réparation ou de remplacement des Equipements concernés, sur présentation des justificatifs correspondants. Le Client s'engage à aviser immédiatement Orange RDC de tout sinistre survenu aux Equipements ou provoqués par ces derniers et à procéder à toutes déclarations et/ou formalités requises dans les délais prévus par la réglementation auprès de sa compagnie d'assurance et des autorités compétentes.

15.4. Le Contrat ne transfère au Client aucun droit de propriété sur l'un quelconque des Equipements mis à sa disposition au titre d'un Service. En conséquence, le Client s'interdit de commettre ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété d'Orange RDC et avisera Orange RDC de toute atteinte à son droit. Le Client s'oblige à maintenir les mentions de propriété apposées sur l'Equipement. En cas de tentative de saisie ou en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le Client doit en aviser immédiatement Orange RDC, lever toute protestation contre la saisie et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause.

16 PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Droits de propriété intellectuelle

Orange RDC reste titulaire des droits de propriété intellectuelle et de son savoir-faire attachés aux Services, qu'elle en soit propriétaire ou bénéficie de licences accordées par des éditeurs tiers.

Lorsque des Logiciels sont nécessaires à l'utilisation d'un Service, Orange RDC concède au Client sur ces derniers un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transférable, limité à la durée de la Commande du Service concerné.

Ce droit n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au Client d'utiliser les Services conformément aux dispositions de la Commande concernée, à l'exclusion de toute autre finalité.

Ce droit s'entend du droit de représenter et de mettre en œuvre les Services conformément à leur destination telle que prévue à la Commande concernée. A cet effet, l'Annexe « Descriptif de service » ou concerné pourront le cas échéant préciser les conditions particulières d'utilisation ou de mise en œuvre de la garantie d'éviction du Logiciel d'un éditeur tiers.

Le Client s'interdit strictement toute autre utilisation des Logiciels susmentionnés, en particulier toute adaptation, modification, correction des erreurs, traduction, arrangement, diffusion et décompilation, sans que cette liste soit limitative.

Le Client et/ou le(s) Bénéficiaire(s) déclare(nt) être titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels qu'il(s) mette(nt) à la disposition d'Orange RDC dans le cadre de l'exécution de la Commande, ou du moins disposer des licences nécessaires sur ces droits, de sorte qu'il(s) concède(nt) à Orange RDC, pour toute la durée de la Commande, un droit d'usage sur ces Logiciels permettant à Orange RDC d'exécuter cette Commande. Le Client s'engage, au cas où la responsabilité d'Orange RDC serait recherchée par un tiers du fait que les Logiciels mis à la disposition

d'Orange RDC par le Client violent des droits de propriété intellectuelle de ce tiers, à indemniser Orange RDC de l'ensemble des frais de justice engagés et des conséquences notamment de toute demande, action, procédure judiciaire ou autre intentée de ce fait contre Orange RDC par ce tiers, sous réserve qu'Orange RDC ait informé le Client, dans les meilleurs délais et par écrit, de toute réclamation.

16.2. Garantie d'éviction

Orange RDC garantit le Client contre toute action ou plainte d'un tiers fondée sur le fait que les Services violent des droits de propriété intellectuelle de ce tiers.

En conséquence, dans la limite des garanties d'éviction qui lui ont été accordées par ses propres éditeurs et au maximum dans la limite de son plafond de responsabilité prévu à l'article « Responsabilité - Assurances » des présentes, Orange RDC s'engage, en cas d'action ou plainte d'un tiers telle que définie ci-dessus, à prendre en charge les dommages et intérêts prononcés contre le Client lors d'une condamnation définitive ainsi que les frais exposés par ce dernier pour les besoins de sa défense (incluant les honoraires raisonnables d'avocat).

La présente garantie s'applique sous réserve du respect par le client des conditions suivantes :

- informer Orange RDC dans les meilleurs délais de toute action ou plainte d'un tiers telle que définie ci-dessus,
- donner à Orange RDC tout pouvoir pour assurer sa défense,
- fournir à Orange RDC toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de remplir ses obligations au titre de la présente garantie.

La présente garantie ne s'appliquera pas lorsque le Client a contribué aux faits reprochés par l'action ou la plainte et notamment dans les cas suivants : (a) action ou réclamation portant sur des codes ou éléments informatiques (par exemple des spécifications) fournis par le Client ; (b) utilisation d'un Logiciel ou Service par le Client postérieurement à une notification par écrit d'Orange RDC indiquant au Client qu'il doit cesser d'utiliser ce Logiciel ou Service ; (c) combinaison par le Client de tout ou partie d'un Logiciel ou d'un Service à des produits ou services de tiers ; (d) modification d'un Logiciel ou d'un Service par le Client ou une personne autre qu'Orange RDC ou ses fournisseurs ou sous-traitants ; (e) utilisation d'un Logiciel ou d'un Service non conforme aux dispositions de la Commande concernée.

17 FORCE MAJEURE

17.1. De façon expresse sont considérés par les parties comme des cas de force majeure, outre ceux présentant les critères retenus par la jurisprudence des tribunaux, les incendies, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les tempêtes, la foudre, les grèves, les inondations, les tremblements de terre, les épidémies, les attentats, les explosions, les guerres, opérations militaires ou troubles civils, les blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, l'arrêt de fourniture d'énergie, les virus informatiques, les phénomènes d'origines électriques et électromagnétiques qui perturbent les Réseaux mobiles, toute restriction législative ou réglementaire à la fourniture d'un Service et toute décision d'une autorité publique non imputable à Orange RDC et empêchant la fourniture d'un Service, et de façon générale les événements ayant nécessité l'application de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

17.2. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure. Néanmoins, les parties s'efforceront d'en minimiser dans toute la mesure du possible les conséquences. Si un cas de force majeure met l'une des parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles relativement à une ou plusieurs Commandes pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la ou les Commandes concernées après envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception sans qu'aucune

indemnité ne puisse être invoquée par l'une ou l'autre des parties. Les parties ne seront alors plus tenues au respect de leurs obligations à l'exception notamment de celles résultant des articles « Propriété intellectuelle » et « Confidentialité » des présentes, sans qu'aucune indemnité ou pénalité, à quelque titre que ce soit, ne soit due de part ni d'autre.

18 CONFIDENTIALITE

18.1. Dans le cadre du Contrat, toute information reçue par une partie de l'autre partie devra être maintenue confidentielle sauf si ladite information est expressément qualifiée de non confidentielle par la partie qui l'adresse à l'autre.

18.2. Au sens des présentes, ne seront pas considérées comme des informations confidentielles : (a) les informations tombées dans le domaine public au moment de leur communication ou celles qui seraient dans le domaine public postérieurement à leur communication sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité par la partie ayant eu connaissance de l'information ; (b) celles pour lesquelles la partie qui les reçoit peut prouver qu'elle les connaissait de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité déjà préalablement à leur communication dans le cadre du Contrat ; (c) celles communiquées par un tiers postérieurement à la signature du Contrat et reçues de bonne foi et sans violation d'une autre obligation de confidentialité par la partie à laquelle elles ont été communiquées.

18.3. Les parties s'engagent dès lors à ne pas utiliser lesdites informations ou données lorsque cela n'est pas nécessaire à l'exécution d'une Commande, et à ne pas divulguer les dites informations ou données à tout tiers ou toute personne autre que leurs employés dans les strictes limites de la nécessité de ladite divulgation pour la bonne exécution d'une Commande, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre partie. Les sociétés affiliées, les fournisseurs et les sous-traitants d'Orange RDC impliqués dans l'exécution de la Commande ne seront pas considérés comme des tiers au sens du présent paragraphe. Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article « Confidentialité » pendant toute la durée du Contrat et les trois années suivant son extinction.

18.4. A l'issue de la Commande, pour quelque cause que ce soit, chaque partie destinataire des informations confidentielles s'engage à les restituer à l'autre partie et à détruire toutes les duplications qui auraient été effectuées de ces informations confidentielles.

19 SOUS-TRAITANCE

Orange RDC a le droit de sous-traiter tout ou partie des Services et demeure responsable vis à vis du Client de la fourniture du Service sous-traité.

20 CESSIION

21.1. Le Contrat, en tout ou partie, ne pourra être cédé par le Client qu'avec l'accord préalable et écrit d'Orange RDC.

20.2. En toute hypothèse, aucune cession ne peut prendre effet sans que le solde du compte du Client ou du(es) éventuel(s) Bénéficiaire(s) n'ait été préalablement apuré.

20.3. Concernant les droits et obligations souscrits au titre du Contrat par Orange RDC, celle-ci peut librement en céder, ou en concéder tout ou partie à toute Société Affiliée ou se substituer à toute Société Affiliée sous réserve que la Société Affiliée concernée assure vis-à-vis du Client l'ensemble de ces droits et obligations. Orange RDC sera libérée de ses obligations à la date d'effet de l'opération concernée.

21 RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette partie à s'en prévaloir ultérieurement.

22 NULLITE PARTIELLE

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les parties resteront liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé lors de la souscription au Contrat.

23 REFERENCEMENT

Sauf avis contraire notifié à Orange RDC lors de la signature de la Commande initiale pour un Service, Orange RDC pourra faire état du nom commercial du Client, de son(s) logo(s) et/ou signes distinctifs, de sa marque, de ses marques de services et autres désignations commerciales du Client à titre de référence dans le cadre de ses supports de communication.

24 LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le droit applicable au présent Contrat est le droit de la République Démocratique du Congo. Chacune des parties aux présentes consent irrévocablement et inconditionnellement de tenter de régler tout différend à l'amiable avant la saisie d'une juridiction.

En cas de persistance du différend après 15 jours calendaires suivant la première réunion de tentative de conciliation entre les Parties, celles-ci s'engagent à soumettre la résolution du différend à la compétence exclusive d'un tribunal arbitral établi, selon le règlement de l'institution arbitrale dénommée « Le CENACOM ». Le tribunal arbitral siègera à Kinshasa, République Démocratique du Congo. Les Parties conviennent que la sentence arbitrale rendue par l'arbitre dans le cadre du CENACOM sera définitive.

25 NOTIFICATION

Toutes les notifications devant être faites dans le cadre du Contrat s'effectueront par écrit (courrier, télécopie ou courrier électronique) aux adresses respectivement indiquées dans le Bon de Commande.

Orange RDC peut envoyer des informations relatives au Contrat ou au Service via SMS ou tout autre moyen électronique accessible à partir du téléphone mobile, au numéro attribué au Client dans le cadre du présent Contrat. Orange RDC peut également notifier le Client des modifications contractuelles par la publication desdites informations sur le site Web d'Orange.

26 LANGUE APPLICABLE

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat, il est expressément convenu que seule la version française fera foi en cas de difficulté d'interprétation.

27 MODIFICATION - CONDITIONS CONTRACTUELLES OU TECHNIQUES D'UN SERVICE PAR ORANGE RDC

27.1. Orange RDC peut modifier à tout moment les conditions contractuelles ou techniques de fourniture d'un Service (notamment suppression d'une composante d'un Service), après en avoir informé le Client au plus tard 1 mois, sauf disposition contraire, avant la date d'entrée en vigueur. Les modifications sont applicables en cours de Contrat.

27.2. En cas de modification substantielle portant préjudice au Client (et notamment en cas de hausse des prix non liée à la réglementation des télécommunications), ce dernier peut résilier de plein droit la ou les Commandes concernée(s), y compris pendant la durée minimale ou la durée déterminée, et ce sans pénalité et sans droit à dédommagement. La résiliation est effective à la date d'application de ces modifications.

28 CONDITIONS DE RETRAIT D'UN SERVICE PAR ORANGE RDC

28.1. En cas de suppression d'un Service dans sa totalité, Orange RDC informe le Client au moins 6 mois à l'avance de la date à laquelle l'arrêt du Service interviendra.

28.2. L'arrêt du Service entraîne la résiliation des Commandes concernées à la date indiquée ci-dessus. La suppression du Service ne saurait engager la responsabilité d'Orange RDC et ouvrir droit à des indemnités ou dommages-intérêts au profit du Client.

28.3. Orange RDC s'efforce au mieux de ses possibilités de proposer au Client une solution de remplacement.

29 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel relatives au Client recueillies par Orange sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes conformément aux dispositions légales et réglementaires pertinentes du droit congolais.

Ainsi, tout Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant. Le client peut également formuler des directives spécifiques relativement à la conservation, à l'effacement ou à la communication de ses données après son décès.

Le client peut exercer l'ensemble de ces droits en adressant un courrier à :

Orange RDC
Direction B2B
372, Avenue Colonel Mondjiba, Kinshasa/Ngaliema
accompagné d'une photocopie de pièce d'identité.

Orange pourra utiliser ces données dans le cadre d'opérations de marketing direct en adressant au Client, par quelque support que ce soit et notamment par courrier électronique, des informations sur ses produits ou services analogues. Les données, ainsi que le numéro de téléphone objet du contrat (appel et/ou SMS/MMS) pourront être utilisés par Orange pour communiquer au client des informations relative à son offre. Orange est susceptible d'utiliser les données du Client à des fins statistiques. Dans le cas où ces données seraient mises à disposition de partenaires aux mêmes fins, ces dernières seront préalablement anonymisées de manière irréversible.

Orange se réserve également le droit :

a. de communiquer ces données aux sociétés du groupe Orange dans le cadre de la promotion ou de la gestion de divers

services de communication électronique du groupe ou de produits ;
b. d'utiliser ces données dans le cadre d'opérations de marketing direct, pour communiquer au Client, par téléphone ou courrier postal, des offres commerciales de ses partenaires, complémentaires aux produits et services fournis par Orange.

Dans ces deux dernières hypothèses, si la communication envisagée vers le Client est effectuée par courrier électronique, le consentement du Client sera recueilli au préalable.

Le Client autorise Orange à utiliser les données relatives à sa consommation afin de pouvoir lui proposer les produits ou services d'Orange pouvant répondre à ses besoins.

À tout moment, le Client peut faire valoir son droit d'opposition dans les conditions susmentionnées.

S'agissant des données personnelles du Client telles que son sexe, son âge, son lieu de résidence, le Client est informé qu'après anonymisation, elles pourront être utilisées par Orange ou ses partenaires afin d'optimiser la pertinence d'offres et de publicités présentées au Client. Le Client peut contrôler l'usage des données qui le concernent à des fins publicitaires à partir de la rubrique « cookies » du site www.orange.com et à partir des interfaces dédiées pour les autres supports (télévision, applications...).

Les données personnelles du Client nécessaires à la réalisation des contrats le liant à Orange pourront être transmises à des partenaires commerciaux. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au Client peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays étranger aux fins de l'exécution des présentes.

30 CONVENTION DE PREUVE

Pour les besoins du présent contrat, les parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Les parties conviennent de conserver les enregistrements informatiques et les copies papier des messages ou commandes qu'elles s'échangent pour l'exécution du présent contrat.

31 RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Orange RDC s'engage dans le cadre des présentes à respecter le droit du Client au secret des correspondances émises par voie de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication. Toutefois Orange RDC pourra déroger à ce droit en vertu d'une réquisition du ministère public ou des Cours et tribunaux dans le cadre d'une instruction judiciaire ou d'une décision des services publics compétents de l'Etat pour des raisons de sécurité intérieure et/ou extérieure de l'Etat, de défense nationale ou d'ordre public.

32 DISPOSITIONS FINALES

La présente version (V3-29/12/2020) des Conditions Générales de vente B2B annule et remplace les versions antérieures des Conditions Générales de vente B2B ayant le même objet.

Conformément à l'article 27 ci-dessus, la présente version entre en vigueur à la date 1^{er} janvier 2021.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2020

